
Extrait des délibérations du conseil exécutif relatif à l'affaire de la famille Cognard, prévenue d'émigration, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du conseil exécutif relatif à l'affaire de la famille Cognard, prévenue d'émigration, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32836_t1_0584_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de Piquet en cette commune depuis le 13 août 1792 jusqu'au 13 février 1793, à l'exception, y est-il dit, d'une absence de 15 jours pour vaquer à ses affaires; d'où il résulte que le temps de la résidence de Piquet n'est pas désigné, puisque l'époque de cette lacune de 15 jours n'y est pas déterminée;

Que la même loi du 28 mars, section, 3, § 2, exige, pour ne pas être réputé émigré, une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792;

Que le certificat délivré le 29 juin 1793 à Piquet par la commune de Falaise pour couvrir la lacune de 15 jours énoncée au certificat de la commune de Rouen constate, sur l'attestation de deux citoyens, que Piquet est venu en cette commune vers la fin du mois de novembre, l'an dernier et qu'il y est resté 7 à 8 jours, mais que cette attestation ne peut suppléer à un certificat de résidence revêtu des formes impérativement prescrites par la loi du 28 mars, section 6, art. 22, d'où il résulte que la résidence de Piquet sans interruption en France, n'est pas constatée depuis le 1^{er} janvier 1792 jusqu'au 22 mai 1793, comme le porte l'arrêté du département du Calvados, dont il s'agit et ainsi que l'exige la loi du 28 mars.

Casse l'arrêté du département du Calvados du 27 juin dernier, sauf au citoyen Piquet à se pourvoir de nouveau au département pour obtenir, s'il y a lieu, un nouveau délai, à l'effet de justifier de la résidence dans les formes et pendant tout le temps prescrit par la loi du 28 mars.

Signé : J. BOUCHOTTE, PARÉ, GOHIER,
DESTOURNELLES, DESFORGUES.

b

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 pluv. II] (1)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 16 juin 1793, qui prononce la main-levée du séquestre mis sur les biens dépendants de la succession du citoyen Cognard père, dont jouissent par indivis la citoyenne Morel, veuve Cognard, et ses cinq enfants, et la radiation de leurs noms sur la liste des émigrés.

Considérant que la citoyenne Geneviève-Elizabeth-Rosalie-Charlotte Morel, veuve Cognard, Louis Etienne Cognard fils, les citoyennes Rosalie, Sophie et Anne Rose Sophie Cognard filles, justifient de leur résidence depuis plusieurs années sans interruption dans la commune de Rouen, jusqu'au jour de l'obtention des quatre certificats qu'ils rapportent individuellement, délivrés par ladite commune de Rouen le 5 mai 1793.

Que les citoyens Michel Marie et Louis Marie Cognard fils ont produit un certificat de résidence à eux délivré par la commune de Tourville, département de l'Eure, qui atteste qu'ils ont résidé dans cette commune depuis plus de seize mois jusqu'au 14 mai 1793, jour de l'obtention du certificat.

Que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, sans qu'il se soit élevé aucune dénonciation ou réclamation ultérieures.

Considérant que les réclamants ont justifié

qu'ils possédoient les biens à titre de succession, et ont exhibé un extrait mortuaire revêtu de la légalisation nécessaire qui prouve que le citoyen Cognard père est décédé à Rouen le 24 octobre 1787.

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 16 juin 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. DESAUGIER.

c

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 16 pluv. II] (1)

Sur le rapport fait au Conseil exécutif provisoire par le ministre de l'intérieur d'un arrêté rendu par le département de la Meuse, le 1^{er} juillet 1793, sur avis du district de Verdun, du 21 juin précédent, ledit arrêté du département portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de Marie Vautrin, v^{ve} Breton; attendu que la preuve testimoniale par elle produite n'étoit point admissible contre un titre authentique probatif que le nommé Lamécourt, émigré, étoit propriétaire de la maison située dans la commune de Samogneux, dont il s'agit.

Vu la pétition sus-énoncée, une quittance de 1 140 l., donnée par le citoyen Périn au frère de laditte veuve Breton, retrayant de laditte maison.

L'attestation de la municipalité de Samogneux du 23 juin, une autre attestation de laditte municipalité; le certificat donné à laditte v^{ve} Breton, par devant notaire, par plusieurs citoyens; une attestation du maire de Samogneux, du paiement des impositions de laditte maison par la v^{ve} Breton: les avis et arrêtés du département de la Meuse ci-devant énoncés.

Le Conseil exécutif provisoire,

Considérant que l'acte de vente de la maison dont il s'agit, au profit de Lamécourt, est authentique, et qu'il ne peut être détruit par toutes les attestations données à la v^{ve} Breton, soit par la commune de Samogneux, soit par des citoyens de ladite commune, soit par le receveur des impositions;

Qu'il n'y auroit qu'une déclaration faite dans un acte authentique ou par jugement, par Lamécourt au profit de la v^{ve} Breton antérieurement à son émigration qui pourroit contrebalancer l'acte de vente dont il s'agit.

Confirme l'arrêté du département de la Meuse du 1^{er} juillet 1793; en conséquence ordonne que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur.

Signé : PARÉ, DESTOURNELLES, J. BOUCHOTTE,
DEFORGUES, DALBARADE.

d

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 pluv. II] (2)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil exécutif provisoire délibérant sur l'arrêté du département du Pas-de-Calais du 18 juillet d^{er} (vieux style) portant la radiation pure et simple des noms de la citoyenne Marie Françoise Constance Antoinette d'Assignies, veuve de

(1) DIII 237-238, doss. Emigrés, p. 68, 69.

(1) DIII 237-238, doss. Emigrés, p. 77, 78.

(2) Id., p. 62, 63.